

GE_GERICHTE ATA/157/2010 vom 29. Juni 2009

GE Cour de justice, 2009-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_157_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/157/2010 du 29 juin 2009

IT: GE_GERICHTE ATA/157/2010 del 29 giugno 2009

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

La seule question à trancher est celle de savoir si l'amende contestée est justifiée dans son principe d'une part, et si sa quotité doit être calculée en fonction de l'ICC élué de 2000 à 2004, comme l'a fait l'AFC, ou sur celui soustrait de 2001 à 2004 ainsi que l'a jugé la CCRA.

L'amende, correspondant également à la moitié de l'IFD élué, n'est pas litigieuse, la décision prise le 10 décembre 2008 par la commission cantonale de l'impôt fédéral direct pour la période fiscale 2001 à 2004 étant devenue définitive.

E. 3

Les contribuables ne contestent pas avoir élué une partie de l'ICC dû de 2000 à 2004 mais allèguent ne pas avoir fait preuve de négligence.

Or, ils ne peuvent tirer argument du fait qu'ils comprendraient mal le français ou qu'ils auraient fait confiance à leur mandataire - en l'espèce l'un des administrateurs de P_____ S.A. et leur conseil - car, selon une jurisprudence constante, un justiciable est responsable des actes de celui-ci (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_307/2008 du 22 août 2008 ; ATA/480/2008 du 16 septembre 2008 ; ATA/431/2008 du 27 août 2008 ; ATA/285/2007 du 5 juin 2007).

En considérant qu'ils avaient fait preuve de négligence, par analogie avec l'art. 12 al. 3 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) - et non d'une intention délibérée - l'AFC a tenu compte des allégués des recourants qui

- 5/7 - A/4062/2006 auraient pu, en faisant preuve de toute la diligence requise, déclarer la totalité de leurs revenus et de leur fortune pour les périodes fiscales 2000 à 2004, qu'il s'agisse de leurs dépenses privées ou des actions de la société, même si la liquidation de la succession du père du contribuable n'était pas terminée.

E. 4

Pour la fixation de la quotité de l'amende, et comme l'AFC l'a relevé dans son recours, l'art. 69 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 (LPFisc - D 3 17) LPFisc, entrée en vigueur le 1er janvier 2002, est plus favorable que l'art. 340 de la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887 (LCP - D 3 05), abrogé dès cette date, s'agissant de sanctionner une infraction commise par négligence.

En conséquence, il y a lieu de faire application de l'art. 340 al. 3 aLCP pour les années 2000 et 2001, l'amende ne pouvant pas dépasser le double du montant de l'impôt édué alors que selon l'art. 69 al. 3 LPFisc, elle pourrait, en cas de faute grave, être triplée.

En revanche, pour les périodes fiscales 2002 à 2004, seul le nouveau droit est applicable.

Enfin, la prescription ayant été interrompue par l'ouverture de la procédure de rappel d'impôt le 10 mai 2005, l'amende n'est pas prescrite, même pour sa part relative à l'ICC 2000, le délai de dix ans arrivant pour celle-ci à expiration le 15 décembre 2010.

E. 5

Force est d'admettre que si la décision sur réclamation de l'AFC du 3 octobre 2006 avait été motivée de manière explicite et si cette autorité avait produit les pièces nécessaires sans attendre pour ce faire la procédure de recours - voire la duplique - devant le tribunal de céans, la confusion faite par les contribuables et la CCRA ne se serait pas produite.

En effet, selon le courrier recommandé de l'AFC adressé aux contribuables le 14 août 2006 accompagnant les quatre bordereaux de rappel d'impôt émis à l'issue de la procédure de contrôle pour les périodes fiscales 2001 à 2004, l'amende s'élevait à CHF 50'147.-. Ce libellé donnait à penser que l'amende devait s'élever à la moitié du total dû pour ces quatre années, soit CHF 44'843,50 (CHF 89'687,10 : 2).

Or, le bordereau d'amende expédié le même jour mentionnait bien un montant de CHF 50'147.-, concernant une amende pour négligence selon les art. 69 LPFisc, 56 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (LHID - RS 642.14) et 340 aLCP, "en raison de quelques irrégularités constatées dans le cadre de la procédure de vérification des déclarations fiscales 2000 à 2004". Dans cette hypothèse, la moitié de l'impôt édué (CHF 100'295,40) correspondait à CHF 50'147.-.

- 6/7 - A/4062/2006

Ces éléments ne sont apparus clairement qu'à l'occasion de la procédure de recours devant le tribunal de céans, même si la commission était en possession des documents relatifs à la procédure de réclamation concernant le rappel d'impôt pour la période fiscale 2000, soit le bordereau ICC 2000 expédié le 13 décembre 2005 et la réclamation du 13 janvier 2006. La décision rejetant ladite réclamation le 14 août 2006 n'a été produite quant à elle qu'avec la duplique du 4 septembre 2009 de l'AFC devant le tribunal de céans.

Certes, par sa décision sur réclamation du 3 octobre 2006 l'AFC, statuant sur le bordereau d'amende, maintenait-elle la taxation (sic) et mentionnait-elle en tête de ce courrier "ICC 2000 à 2004". Cette décision ne comportait toutefois aucun chiffre qui aurait permis de comprendre sur quelle somme la pénalité, dont le montant n'était pas indiqué non plus, était calculée.

E. 6

En recourant le 25 octobre 2006 auprès de la CCRA contre l'amende, les contribuables ont exposé avoir fait l'objet d'un rappel d'impôt pour les périodes fiscales 2001 à 2004 alors que la commission aurait dû comprendre que le bordereau d'amende était calculé sur l'impôt édué pendant les périodes fiscales 2000 à 2004.

En statuant comme elle l'a fait, la commission a constaté les faits de manière inexacte.

E. 7

Le tribunal de céans, renoncera à renvoyer la cause à la CCRA, annulera la décision de celle-ci et rétablira la décision sur réclamation du 3 octobre 2006 de même que le bordereau d'amende du 14 août 2006, ce dernier, d'un montant de CHF 50'147.-, correspondant bien à la moitié de l'ICC éludé par les contribuables de 2000 à 2004.

E. 8

Le recours sera admis. En raison du manque de clarté de la décision sur réclamation, il ne sera pas mis d'émolument à charge des intimés. Vu l'issue du litige, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.